



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 141-2016

Tarification des services d'électricité d'Hydro-Joliette

CONSIDÉRANT l'avis de motion
régulièrement donné lors de la séance
ordinaire du conseil de la Ville de
Joliette tenue le 21 mars 2016.

EN CONSÉQUENCE, le conseil
municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

Chapitre 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
Chapitre 2 – TARIFS DOMESTIQUES	6
Section 1 – Généralités	6
Section 2 – Tarif DJ	6
Section 3 – Tarif DMJ	10
Section 4 – Tarif DTJ	12
Chapitre 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE.....	17
Section 1 – Tarif GJ	17
Chapitre 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE.....	20
Section 1 – Tarif MJ	20
Section 2 – Tarif G-9J	22
Section 3 – Tarif BTJ	24
Chapitre 5 – TARIFS DE GRANDE PUISSANCE.....	28
Section 1 – Tarif LJ	28
Section 2 – Tarif LGJ	32
Section 3 – Tarif G-9J	34
Chapitre 6 – TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL.....	35
Chapitre 7 – TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, SENTINELLE ET UTILISATION DES STRUCTURES	37
Section 1 – Tarifs d'éclairage public	37
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle.....	39
Section 3 – Utilisation des structures.....	40
Chapitre 8 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	41
Section 1 – Généralités	41
Section 2 – Restrictions	43
Section 3 – Modalités de facturation.....	44
Section 4 – Dispositions relatives au règlement	44
Chapitre 9 – FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	47
Section 1 – Droits et accès	47

Chapitre 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abonnement** » : un contrat conclu entre le client et le distributeur pour le service et la livraison d'électricité,

« **Abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **Abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **Abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

« **Activité commerciale** » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **Activité industrielle** » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **Branchement distributeur** » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau du distributeur jusqu'au point de raccordement.

« **Client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **Compteur** » : tout appareil jugé adéquat par les officiers autorisés par le distributeur pour mesurer la quantité d'électricité consommée et approuvée par les organismes gouvernementaux compétents en la matière. Le compteur est propriété du distributeur

« **Dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

« **Directeur** » : Le directeur et le directeur adjoint du service Hydro-Joliette.

« **Distributeur** » : Hydro-Joliette;

« **Éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **Électricité** » : l'électricité fournie par le distributeur.

« **Espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

« **Exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« **Fins semblables** » : ayant les mêmes caractéristiques d'utilisation correspondant à un des trois groupes soit : résidentiel, commercial/institutionnel et industriel.

« **Immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **Immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« **Livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« **Logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristiques** » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2)

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2)

« **Lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« **Luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« **Maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« **Mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« **Période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le distributeur dans le calcul de la facture.

« **Période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« **Période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« Point de livraison » : point où le distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure du distributeur. Lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

« Point de raccordement » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement du distributeur.

« Prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« Puissance » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« Puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.

« Puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« Puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesurage requis pour la facturation est maintenu en service.

« Puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du distributeur.

« Redevance d'abonnement » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« Règlement sur les conditions de services » : tout règlement de la Ville de Joliette qui établit les conditions de service et de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« Résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement les ressources intermédiaires telles que définies à la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

« Service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« Tarif » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par le distributeur au titre d'un abonnement.

« Tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« Tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

« Tarif général » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent règlement.

« Tension » :

- a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts, de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« Usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« Usage général » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent règlement.

« Usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Unités de mesure

1.2 Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

Chapitre 2 – TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

Domaine d'application des tarifs domestiques

- 2.1** Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

Mesurage de l'électricité dans les Immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

- 2.2** Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

Installation d'un compteur à indicateurs de maximum

- 2.3** Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, le distributeur installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Choix du client

- 2.4** Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

Définition

- 2.5** Dans le présent chapitre, on entend par :

« Multiplicateur » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de la facturation de la puissance aux tarifs DMJ et DTJ, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DMJ.

Section 2 – Tarif DJ

Domaine d'application

- 2.6** Le tarif DJ s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif DJ

2.7 La structure du tarif DJ, pour un abonnement hebdomadaire, est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,

plus

5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

3,78 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 8.3 s'applique.

Puissance à facturer

2.8 La puissance à facturer au tarif DJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.

Puissance à facturer minimale

2.9 La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DJ d'un abonnement au tarif DTJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

2.10 À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DJ s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DJ s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

Gîtes touristiques

2.11 Le tarif DJ s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif DJ s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

Hébergement dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil

- 2.12** Est assujetti au tarif DJ l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil », une « résidence d'accueil », selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dépendance d'un local d'habitation

- 2.13** Le tarif DJ s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

Usage mixte

- 2.14** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole

- 2.15** L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif DJ s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Mesurage de l'électricité et abonnement

- 2.16** Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 – Tarif DMJ

Domaine d'application

- 2.17** Le tarif DMJ est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

- 2.18** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DMJ s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DMJ s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.24.

Structure du tarif DMJ

- 2.19** La structure du tarif DMJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

- 5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et
- 8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;
plus le prix mensuel de
- 3,78 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrits à l'article 8.3 s'appliquent.

Puissance à facturer

- 2.20 La puissance à facturer au tarif DMJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.

Puissance à facturer minimale

- 2.21 La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DMJ d'un abonnement au tarif DTJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Seuil de facturation de la puissance

- 2.22 Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Multipliateur

2.23 Le multiplicateur s'établit comme suit :

- a) **immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

- b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**

nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

- c) **maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

Usage mixte

2.24 Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DMJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.23.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 4 – Tarif DTJ

Domaine d'application

2.25 Le client dont l'abonnement est admissible au tarif DJ ou au tarif DMJ et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DTJ. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

Définition

2.26 Dans la présente section, on entend par :

« Système biénergie » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie

2.27 Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminées par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C.
- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

Reprise après panne

2.28 Le système biénergie doit être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant une heure, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

Structure du tarif DTJ

2.29 La structure du tarif DTJ pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C, et

- 26,91 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C;
plus le prix mensuel de
- 3,78 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou
- 6,21 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 8.3 s'applique.

Multiplicateur

- 2.30** Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DTJ est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DTJ ou admissible au tarif DMJ au 31 mai 2009.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.

Puissance à facturer

- 2.31** La puissance à facturer au tarif DTJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.

Puissance à facturer minimale

- 2.32** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DTJ d'un abonnement au tarif DJ, au tarif DMJ ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Seuil de facturation de la puissance

- 2.33** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) 50 kilowatts ou
 - b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

2.34 Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DTJ. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DTJ;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement, et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DTJ;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DTJ;
- d) lorsque le mesurage est collectif, mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DTJ.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.

Usage mixte

2.35 Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DTJ s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DTJ ou admissible au tarif DMJ au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.30.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole

2.36 Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DTJ s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit satisfaire toutes les conditions énoncées à l'article 2.27;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif DJ ou le tarif DMJ, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

Durée d'application du tarif

2.37 Le tarif DTJ s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DTJ pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une période minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

Non-conformité aux conditions

2.38 Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DTJ, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DTJ, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DTJ. L'abonnement devient alors assujéti au choix, du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif DJ ou au tarif DMJ, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

Fraude

- 2.39** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DTJ. L'abonnement devient alors assujéti au tarif DJ ou DMJ, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DTJ qu'au moins 365 jours plus tard.

Chapitre 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 – Tarif GJ

Domaine d'application

- 3.1** Le tarif général GJ s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Structure du tarif GJ

- 3.2** La structure du tarif mensuel GJ pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 \$ de redevance d'abonnement,

plus

17,31 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts;

plus

9,71 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

6,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **36,99 \$** lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Puissance à facturer

- 3.3** La puissance à facturer au tarif GJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4

Puissance à facturer minimale

- 3.4** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif GJ et devient assujéti au tarif MJ ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9J.

Le tarif MJ ou le tarif G-9J s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GJ d'un abonnement au tarif G-9J, au tarif MJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

Abonnement de courte durée

- 3.5** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif GJ, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

- 3.6** Dans le cas d'un abonnement au tarif GJ, le distributeur installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif GJ

3.7 À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif GJ, le tarif d'un abonnement au tarif GJ est automatiquement modifié par le distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2016 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées;

- a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus;
- b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2016, l'application du tarif le plus avantageux entre le tarif MJ et le tarif G-9J permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Le distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise à Le distributeur avant la fin de la 3^e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le distributeur. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par le distributeur.

Chapitre 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 – Tarif MJ

Domaine d'application

- 4.1** Le tarif général MJ s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins à 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Structure du tarif MJ

- 4.2** La structure du tarif mensuel MJ pour un abonnement annuel est la suivante :

14,37 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,66 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **12,33 \$** lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de **36,99 \$** lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Puissance à facturer

- 4.3** La puissance à facturer au tarif MJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.

Puissance à facturer minimale

- 4.4** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif MJ et devient assujéti au tarif LJ, s'il y est admissible, ou au tarif LGJ.

Le tarif LJ ou le tarif LGJ s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à

facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif MJ d'un abonnement au tarif GJ, au tarif G-9J, au tarif LGJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Passage au tarif LJ en cours d'abonnement

4.5 Le titulaire d'un abonnement au tarif MJ peut, en tout temps, opter pour le tarif LJ, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite au distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif LJ entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le distributeur de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif MJ depuis au moins 30 jours avant que le tarif LJ ne prenne effet.

Passage au tarif LJ en début d'abonnement

4.6 Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif LJ;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif LJ s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande par écrit au distributeur avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Abonnement de courte durée

- 4.7 L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif MJ, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

- 4.8 Pour tout abonnement au tarif MJ, le distributeur installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 – Tarif G-9J

Domaine d'application

- 4.9 Le tarif général G-9J s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Structure du tarif G-9J

- 4.10 La structure du tarif mensuel G-9J pour un abonnement annuel est la suivante :

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

9,90 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Puissance à facturer

- 4.11** La puissance à facturer au tarif G-9J correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.12.

Puissance à facturer minimale

- 4.12** Pour un abonnement au tarif G-9J, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9J d'un abonnement au tarif GJ, au tarif MJ ou au tarif LGJ, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Abonnement de courte durée

- 4.13** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9J, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

- 4.14** Pour tout abonnement au tarif G-9J, le distributeur installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 – Tarif BTJ

Sous-section 3.1 – Généralités

Domaine d'application

4.15 La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie ou procédé de chauffage interruptible.

Définitions

4.16 Dans la présente section, on entend par :

« Système biénergie » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie

4.17 Pour l'application du tarif BTJ, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être muni d'un commutateur automatique;
- b) le système biénergie doit être conforme aux exigences du distributeur;
- c) le distributeur peut télécommander le système biénergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à être télécommandé;
- d) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- e) sur simple consigne du distributeur, l'utilisation de l'électricité doit être interrompue.
- f) le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification hors pointe et d'interrompre la consommation d'électricité en pointe;

Mesurage

4.18 Pour l'application du tarif BTJ, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- l'énergie consommée;
- la puissance maximale appelée.

Portée de l'expression « 365 jours »

- 4.19** Pour l'application du tarif BTJ, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

Non-conformité aux conditions

- 4.20** En période d'hiver, si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BTJ, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 15,00 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 15,00 \$ le kilowatt.

Fraude

- 4.21** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie ou les équipements de mesure et de télécommande, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BTJ. L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié, GJ, MJ, LGJ ou LJ. L'abonnement ne redevient admissible au tarif BTJ qu'au moins 365 jours plus tard.

Sous-section 3.2 – Tarif BTJ

Admissibilité

- 4.22** Le tarif BTJ s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section. La puissance appelée doit être de 100 kW et plus. Le tarif peut être abrogé après un avis de six mois, et ce, sans frais pour le distributeur.

Télécommande

- 4.23** À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur avise le client au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le client doit procéder par automatisme pour répondre à la consigne.

Modes de fonctionnement de la télécommande et consommation d'énergie

- 4.24** Le client et le distributeur s'entendent sur l'interprétation du signal de la télécommande. Selon la position d'un contact sec, l'utilisation de l'électricité est permise ou prohibée. Le client dont l'utilisation de l'électricité est prohibée peut utiliser 10 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver au cours des 12 dernières périodes mensuelles. La télécommande est opérationnelle toute l'année. Le client doit fournir l'installation requise pour exécuter les consignes du distributeur. Si des bâtiments sont exploités par un même gestionnaire et/ou propriétaire, l'exécution des consignes doit se faire par un seul signal qui est relayé à tous les systèmes au tarif BTJ.

Durée de l'engagement

- 4.25** Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BTJ s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BTJ en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BTJ, il peut être réadmis au tarif BTJ au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;
- le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 4.17.

Puissance contractuelle

- 4.26** Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 4.28, la puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 100 kilowatts, correspond à 90 % de la puissance installée.

Dépassement de la puissance contractuelle

- 4.27** Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 20 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 15,00 \$.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.

Structure du tarif BTJ

4.28 La structure du tarif BTJ est la suivante :

40.64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation

15.30 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle (100 kilowatts minimum)

Prix de l'énergie :

4.60 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus;

26.91 ¢ le kilowattheure pour toute énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

Les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 8.2, et 8.4 ne s'appliquent pas.

Chapitre 5 – TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 – Tarif LJ

Domaine d'application

- 5.1** Le tarif LJ s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

Structure du tarif LJ

- 5.2** La structure du tarif mensuel LJ est la suivante :

12,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,26 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Puissance souscrite

- 5.3** La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif LJ. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer

- 5.4** La puissance à facturer au tarif LJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie à l'article 5.3.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

- 5.5** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :
- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
 - b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Prime de dépassement

- 5.6 Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Augmentation de la puissance souscrite

- 5.7 Le client peut en tout temps augmenter sa puissance en soumettant une demande écrite au distributeur, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

Diminution de la puissance souscrite

- 5.8 Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

- b) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LJ, le tarif MJ prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le distributeur de cette demande, soit à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation

- 5.9** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

- 5.10** Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par le distributeur pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LJ, le tarif MJ s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconques des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande par écrit au distributeur avant la fin du 14^e mois qui suit la date du début de l'abonnement.

Appels de puissance non retenus pour la facturation

5.11 Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

5.12 Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande du distributeur, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement. Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 2 – Tarif LGJ

Sous-section 2.1 – dispositions générales

Domaine d'application

5.13 Le tarif LGJ s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

Structure du tarif LGJ

5.14 La structure du tarif mensuel LGJ est la suivante :

13,05 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus
3,39 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Puissance à facturer

5.15 La puissance à facturer au tarif LGJ correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, à la sous-section 2.2 du présent chapitre.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

5.16 Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

Puissance à facturer minimale

5.17 La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LGJ d'un abonnement au tarif GJ, au tarif G-9J, au tarif MJ ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

5.18 Le titulaire d'un abonnement au tarif LGJ peut, en tout temps, opter pour le tarif MJ en soumettant une demande écrite au distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

Appels de puissance non retenus pour la facturation

5.19 Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

5.20 Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu l'alimentation, ou

- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande du distributeur, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 3 – Tarif G-9J

Domaine d'application

- 5.21** Le tarif général G-9J, décrit à la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance

Chapitre 6 – TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

Domaine d'application

- 6.1** Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.

Structure des tarifs T-1J, T-2J et T-3J

- 6.2** La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

- a) Tarif T-1J, abonnement quotidien

4,88 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de **14,63 \$** le kilowatt de puissance à facturer par semaine.

- b) Tarif T-2J, abonnement hebdomadaire

14,63 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de **43,89 \$** le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle,

- c) Tarif T-3J, abonnement de 30 jours ou plus

43,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

Montant minimal de la facture

- 6.3** Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est par point de livraison, de **8,79 \$** lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de **26,37 \$** lorsqu'elle est triphasée.

Puissance à facturer

- 6.4** Aux fins de l'application des tarifs T-1J, T-2J et T-3J, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de panne du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

Chapitre 7 – TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, SENTINELLE ET UTILISATION DES STRUCTURES

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 – Généralités

Domaine d'application

- 7.1** La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute autre personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

Imputation des coûts exceptionnels au client

- 7.2** Lorsque le distributeur doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 7.11 et 7.12, il exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

Description du service

- 7.3** Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif à forfait pour usage général applicable, décrit au chapitre 6.

Tarif

- 7.4** Le tarif du service général d'éclairage public est

10,16 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

Établissement de la consommation

- 7.5** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Coûts reliés aux services connexes

- 7.6** Lorsque le distributeur engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

Durée minimale de l'abonnement

- 7.7** Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

Description du service

- 7.8** Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Durée minimale de l'abonnement

- 7.9 Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

Tarifs applicables aux luminaires normalisés

- 7.10 Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
100 W	24,06 \$
200 W	30,45 \$

Poteaux

- 7.11 Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

Coûts liés aux installations et aux services connexes

- 7.12 Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par le distributeur. Ces coûts, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle

Domaine d'application

- 7.13 Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteaux

- 7.14** Lorsque le distributeur installe ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
175 W	40,80 \$

Section 3 – Utilisation des structures

Description du service

- 7.15** Des frais d'attaches pour l'installation de câbles, d'équipements ou de tout autre accessoire sur poteau ou d'utilisation de conduits sont exigibles tel que prévu au présent règlement. Toute attache doit avoir fait l'objet d'une demande écrite dûment approuvée par le distributeur, au moyen du formulaire « demande d'intervention » du CERIU.

Le locataire ou le propriétaire utilisant les attaches doit sans délai retirer les câbles, les équipements, de même que tout autre accessoire sur poteau sur simple demande du distributeur à cet effet, sans possibilité de compensation monétaire de quelque nature que ce soit.

Le paragraphe précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation de toute canalisation ou puits d'accès du distributeur.

Tarif

- 7.16** Le tarif d'utilisation des structures est :

21,23 \$ par unité d'attache annuellement pour chaque utilisateur présent sur l'attache, câble ou accessoire. Une armoire compte pour 2 attaches.

4,19 \$ par mètre de canalisation utilisée pour chaque utilisateur présent dans une canalisation. Pour chaque boîtier ou boucle de câble (longueur excédentaire) installé dans un puits d'accès des frais de **21,23 \$** s'appliquent.

Chapitre 8 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 – Généralités

Choix du tarif

8.1 Sauf disposition contraire du texte du présent règlement :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa;

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le distributeur, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande au distributeur par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif MJ au tarif LJ, ou tarif MJ au tarif LGJ ou l'inverse.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

- 8.2 Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$/kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679 \$
170 kV	3,540 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs GJ et G-9J.

Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

- 8.3** Lorsque le distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV pour un abonnement au tarif DJ, DMJ ou DTJ et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit **0,241** cent le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée

Rajustement pour pertes de transformation

- 8.4** Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de **17,67 ¢** est consentie sur la prime de puissance lorsque :
- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
 - b) le point de mesurage est situé en amont des équipements du distributeur qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

Amélioration du facteur de puissance

- 8.5** Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, réajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce réajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le distributeur effectue le réajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours de douze dernières périodes mensuelles.

Ce réajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Conditions de service d'électricité

- 8.6 Lorsque le distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par le présent règlement ou par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

Section 2 – Restrictions

Restriction concernant les abonnements de courte durée

- 8.7 Le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

8.8

- a) le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives.

À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
- ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) le client peut demander au distributeur de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

Puissance disponible

- 8.9** Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat tel que défini au règlement sur les conditions de service.

Section 3 – Modalités de facturation

Réajustement des tarifs aux périodes de consommation

- 8.10** Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de trente jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 8.2, le réajustement prévu à l'article 8.4, ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent règlement;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 – Dispositions relatives au règlement

Entrée en vigueur

- 8.11** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par le distributeur la veille de l'entrée en vigueur.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement

8.12 Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification du présent règlement.

Droit du Distributeur de modifier ses tarifs

8.13 Le Distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

Contrats spéciaux

8.14 Rien au présent règlement ne limite le droit que le Distributeur possède de conclure des contrats spéciaux où sont déterminés des taux et des conditions particulières de fourniture d'électricité.

Défenses et sanctions

8.15 Quiconque, sans autorisation du distributeur :

- a) raccorde un fil ou appareil quelconque aux fils appartenant au distributeur, ou
- b) détourne à son profit l'énergie électrique du distributeur, ou
- c) étant un abonné du distributeur, utilise l'énergie électrique pour d'autres fins que celles indiquées dans sa demande de service, ou
- d) arrête ou nuit de quelque manière au bon fonctionnement du système électrique du distributeur, ou
- e) relie ou raccorde frauduleusement pour une autre personne et sans autorisation du distributeur, des fils ou appareils quelconques avec des fils ou appareils du système électrique du distributeur, ou
- f) tire un avantage ou un bénéfice pécuniaire quelconque découlant d'une infraction prévue au présent article, ou
- g) modifie, brise ou dérobe un appareil quelconque appartenant au distributeur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Pénalité

- 8.16** À l'exception des cas pour lesquels il peut être autrement prescrit par une *Loi de l'Assemblée Nationale du Québec*, toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement tarifaire et du règlement sur les conditions de service du distributeur rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les douze (12) mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de pas moins de cinq cents dollars (500 \$), mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Si l'infraction au présent règlement tarifaire et du règlement sur les conditions de service du distributeur est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Le distributeur ou la Ville de Joliette peuvent exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil nécessaire au respect du présent règlement, à la cessation de toute contravention à son égard, ou à la réclamation de tout paiement ou indemnité pour tout dommage de quelque nature que ce soit, le cas échéant, et rien de ce qui est édicté au présent règlement ne peut être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs du distributeur et de la ville de Joliette de percevoir une taxe, un permis, une licence, ou toute autre créance de quelque nature que ce soit.

Abrogation

- 8.17** Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 92-2010 et ses amendements.
- 8.18** Les procédures intentées sous l'autorité du règlement n° 92-2010 et ses amendements, de même que les infractions commises à cette période pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

Chapitre 9 – FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Section 1 – Droits et accès

Domaine d'application

9.1 Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de services.

Définitions

9.2 Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibrage des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil).

Frais de nature administrative

9.3

a) **Frais de gestion de dossier**

Un montant de 20 \$.

b) **Frais d'ouverture de dossier**

Un montant de 50 \$.

c) **Frais pour chèque ou paiement préautorisé retourné par une institution financière pour provision insuffisante**

Un montant de 40 \$.

d) **Frais d'administration pour défaut de paiement**

1,25 % du montant net avant les taxes.

Frais liés à l'alimentation au réseau

9.4

a) **frais de mise sous tension**

Un montant de 361 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail du distributeur; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

b) frais de mise sous tension (auto-proprétaire)

Un montant de 172 \$ par intervention lors du débranchement du service à la demande du propriétaire lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail du distributeur; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 172 \$.

d) frais d'interruption de service :

au point de livraison : un montant de 75 \$;

autres : un montant de 361 \$.

e) frais d'inspection :

un montant de 1 160 \$.

f) frais initiaux d'installation

un montant de 85 \$.

g) frais mensuels de relève

un montant mensuel de 5 \$ réparti selon le cycle de facturation.

h) frais de vérification de compteur

un montant de 75 \$ pour chaque compteur vérifié à la demande du client. Ces frais doivent être payés à l'avance. Le client se voit rembourser par le distributeur s'il s'avère que le compteur est défectueux.

Prix unitaires pour ligne basse tension

9.5 Prix par mètre en aérien :

15 \$ par mètre de câble triplex #2 AWG ou #2/0 AWG

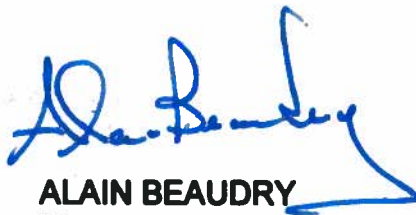
31 \$ par mètre de câble triplex # 4/0 AWG

91 \$ par mètre de câble pour 3 mono conducteurs 477 MCM

16 \$ par mètre de câble quadruplex #2 ou #2/0 AWG

35 \$ par mètre de câble quadruplex 4/0 AWG

99 \$ par mètre de câble pour 4 mono conducteurs 477 MCM



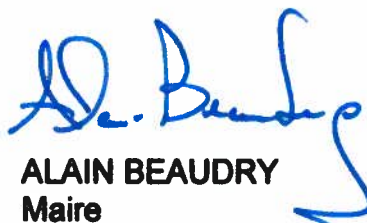
ALAIN BEAUDRY
Maire



MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 21 mars 2016
Adoption du règlement : 18 avril 2016
Avis public d'adoption : 24 avril 2016


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière